



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 239

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si une association n'ayant pas le statut de parti politique peut adhérer à un parti politique et acquitter à ce titre une cotisation. Dans l'hypothèse où la réponse serait négative, elle souhaiterait qu'elle lui précise quelle est la disposition législative et réglementaire qui l'interdit.

Texte de la réponse

En application de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901, les associations se forment librement. Les catégories de membres qui peuvent y adhérer sont donc librement fixés par leur statut. Cependant, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique précise : « Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » Un parti politique ne peut donc pas collecter des fonds provenant de personnes morales autres que des partis ou groupements politiques, ni sous forme de dons ni sous forme de cotisations. Tout financement par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique peut conduire à faire perdre au parti politique le bénéfice de l'aide publique dans les conditions fixées à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 239

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4823

Réponse publiée le : 25 septembre 2007, page 5830